

LES MARDIS DU CLUB SOCIAL

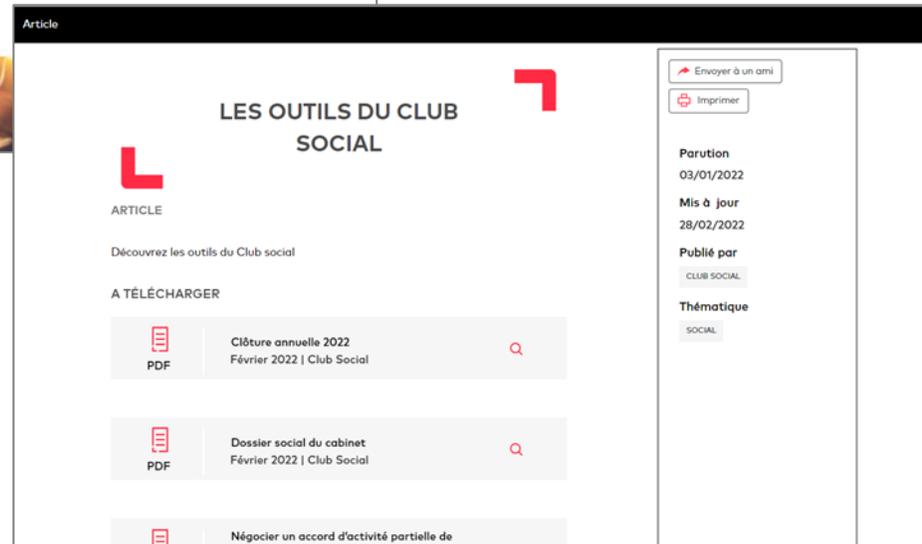
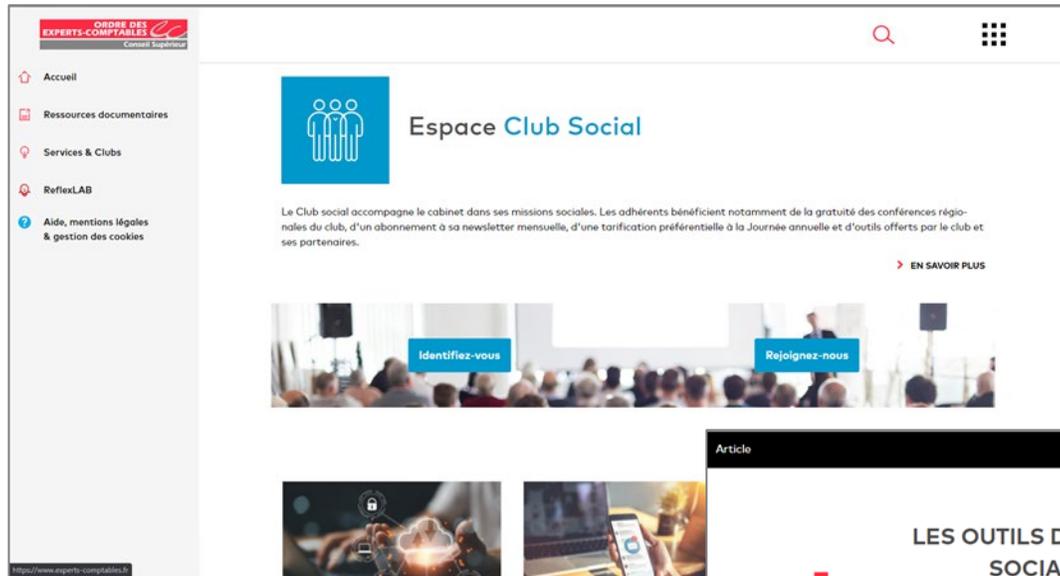
Actualité sociale

16 avril 2024



CLUB SOCIAL

Site du Club Social Espace Club Social | experts-comptables



Authentification

COMPTEXPERT

Le compte utilisateur unique des sites de l'Ordre !

- Actualité
- Webinaires en replay
- Lettres mensuelles
- Outils du Club
- Outils des Partenaires
- Délégués régionaux du Club

En partenariat avec



Outils du Club Social

Des outils conçus par et pour les experts-comptables, pour développer les missions du cabinet

- › Guide social de l'employeur
- › Rédaction du contrat de travail
- › Mis en place du règlement intérieur (RI) et charte informatique (CI)
- › Entretiens avec les salariés
- › Intéressement
- › Négocier un accord de performance collective
- › Négociation dans les TPE
- › Mise en place du CSE
- › Dossier social du Cabinet
- › Clôture annuelle
- › Obligations sociales à respecter dès la première embauche
- › Licenciement économique individuel sans représentants du personnel
- › Négocier un accord d'activité partielle de longue durée (APLD)
- › Négocier un accord sur le télétravail



Outils réservés aux adhérents sur [Espace Club Social | experts-comptables](#)
Rubrique « Outils du Club Social »

En partenariat avec

Diplôme d'université



Droit des relations sociales pour les cabinets d'expertise comptable 2024/2025



Objectifs : maîtriser les fondamentaux des droits du travail et de la protection sociale, dans une démarche de conseil, et appréhender les missions sociales d'un cabinet d'expertise comptable
Ouvert aux : experts-comptables et collaborateurs

Durée des études : 130 heures - 2 jours par mois (à partir de septembre 2024)
Modalités d'enseignement : Formation continue

Candidatures : du 14 mars au 11 juillet 2024
Contact : Patricia WAELKENS
Tél. +33 (0)1 53 63 86 12 - **Email :** patricia.waelkens@u-paris2.fr



>> Programme et dossier de candidature

En partenariat avec

Intervenants



Jean-Michel RONDEAU, Expert-comptable



Séverine BOURCIER, Consultante en droit social



Gaëlle LAUNAY, Adjoint au directeur des études sociales (modérateur)

En partenariat avec



Actualité réglementaire

- Inaptitude au travail : Un contentieux intarissable
- Congés payés et arrêt maladie : Éléments essentiels de la réforme à venir

Actualité jurisprudentielle : Arrêts marquants

En bref



En partenariat avec



Inaptitude au travail : un contentieux intarissable

Constat : une jurisprudence abondante



Malgré des réformes successives pour simplifier et sécuriser la procédure d'inaptitude, le contentieux dans ce domaine semble inépuisable

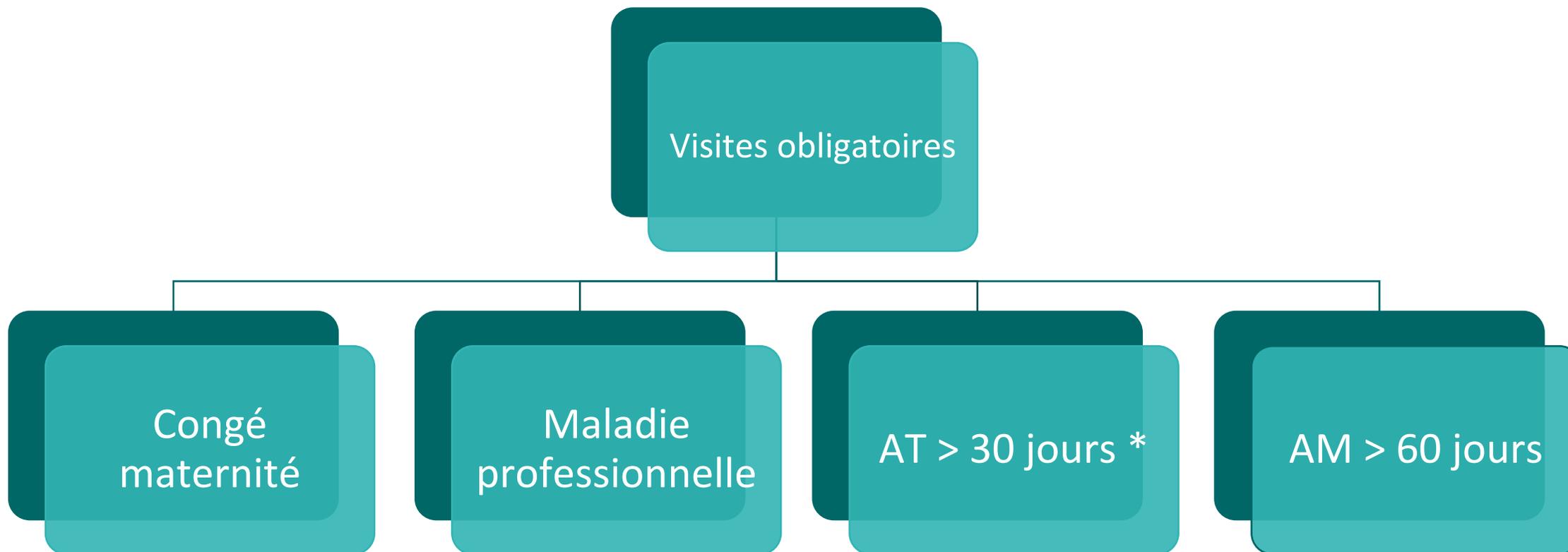
Nécessité d'une vigilance accrue des employeurs

- En matière d'organisation des visites médicales de reprise
- Sur les mentions contenues dans l'avis d'inaptitude
- Sur la reprise de versement des salaires
- Etc.

Tour d'horizon des dernières jurisprudences en la matière et de leur apport dans la gestion de ces dossiers dont le coût est non-négligeable pour les employeurs

En partenariat avec

Visites médicales obligatoires : Rappels



- Information médecin du travail si AT < 30 jours

En partenariat avec



Constat de l'inaptitude : Visite de reprise



Moment de la visite

Sous 8 jours après

Reprise effective du travail



Obligation de présentation

Le salarié qui fait obstacle de façon réitérée à l'examen du médecin du travail commet une faute grave (Cass. soc. 29 novembre 2006, n° 04-47302)

Le salarié n'est pas fautif en ne se présentant pas à une visite de reprise demandée par le médecin du travail (Cass. soc. 28 avril 2011, n° 09-40487)

En partenariat avec

Initiative de la visite de reprise



Art. R 4624-31 CT
Dès que l'employeur a connaissance de la date de fin de l'arrêt maladie

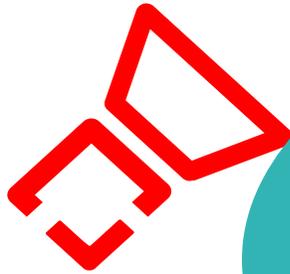
Cass. soc. 6 oct 2015, n° 13-26052

Si le salarié informe l'employeur de son classement en invalidité catégorie 2

Sauf si
Le salarié manifeste sa volonté de ne pas reprendre son poste

En partenariat avec

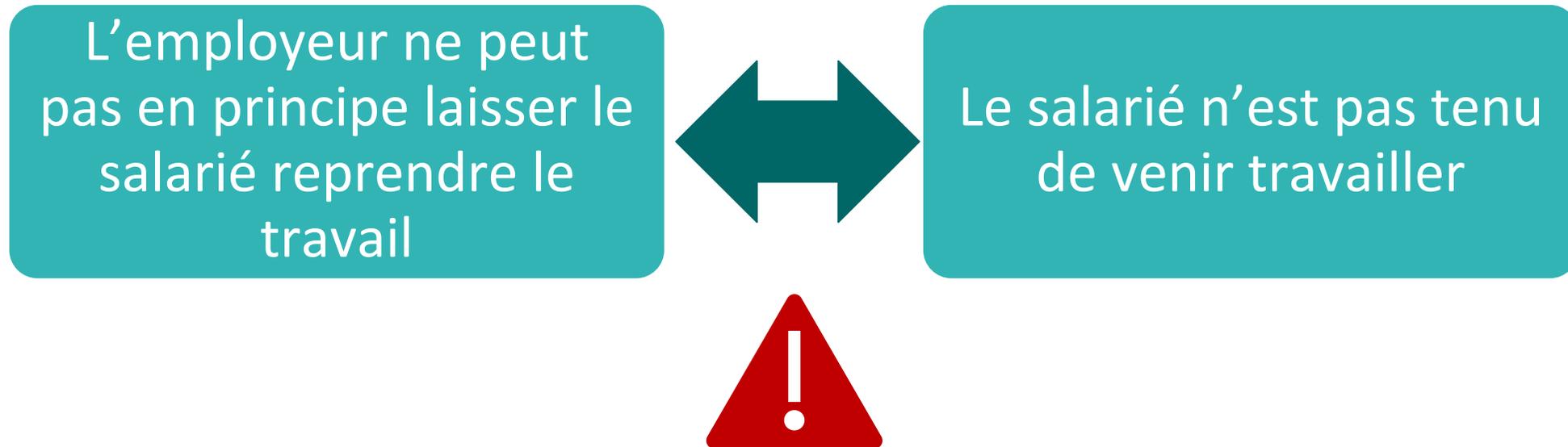
Constat de l'inaptitude : Visite de reprise



Seule la visite de reprise
met fin à la suspension
du contrat de travail

En partenariat avec

Incidences de l'absence d'organisation de la visite de reprise par l'employeur



En partenariat avec

Incidences de l'absence d'organisation de la visite de reprise par l'employeur



Impossibilité pour l'employeur d'invoquer une absence injustifiée du salarié : Cass. soc. 28 février 2024, n° 22-19156

- Non organisation d'une visite médicale de reprise par l'employeur après un arrêt de travail lié à un accident du travail
- Rappel par la Cour de cassation de sa jurisprudence constante
 - En l'absence de visite de reprise, le contrat de travail étant suspendu, l'employeur ne pouvait se prévaloir de l'absence fautive du salarié pour rompre le contrat de travail

En partenariat avec

Incidences de l'absence d'organisation de la visite de reprise par l'employeur



Salarié à disposition de l'employeur et rappel de salaires : Cass. soc. 24 janvier 2024, n° 22-18437



Le salarié qui se tient à la disposition de l'employeur a-t-il droit à sa rémunération ?

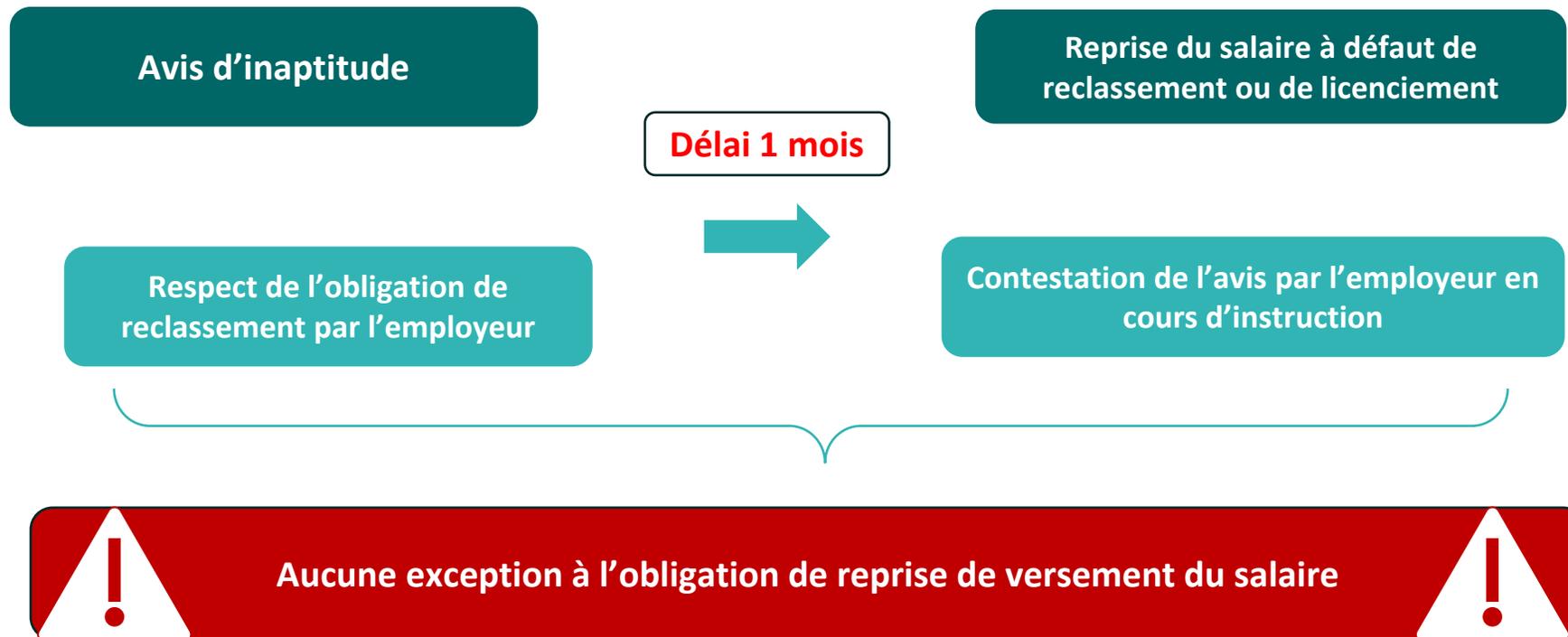
OUI

En partenariat avec

Contestation de l'avis d'inaptitude et obligation de reprise du salaire



Cass. soc. 10 janvier 2024, n° 22-13464 et n° 21-20229

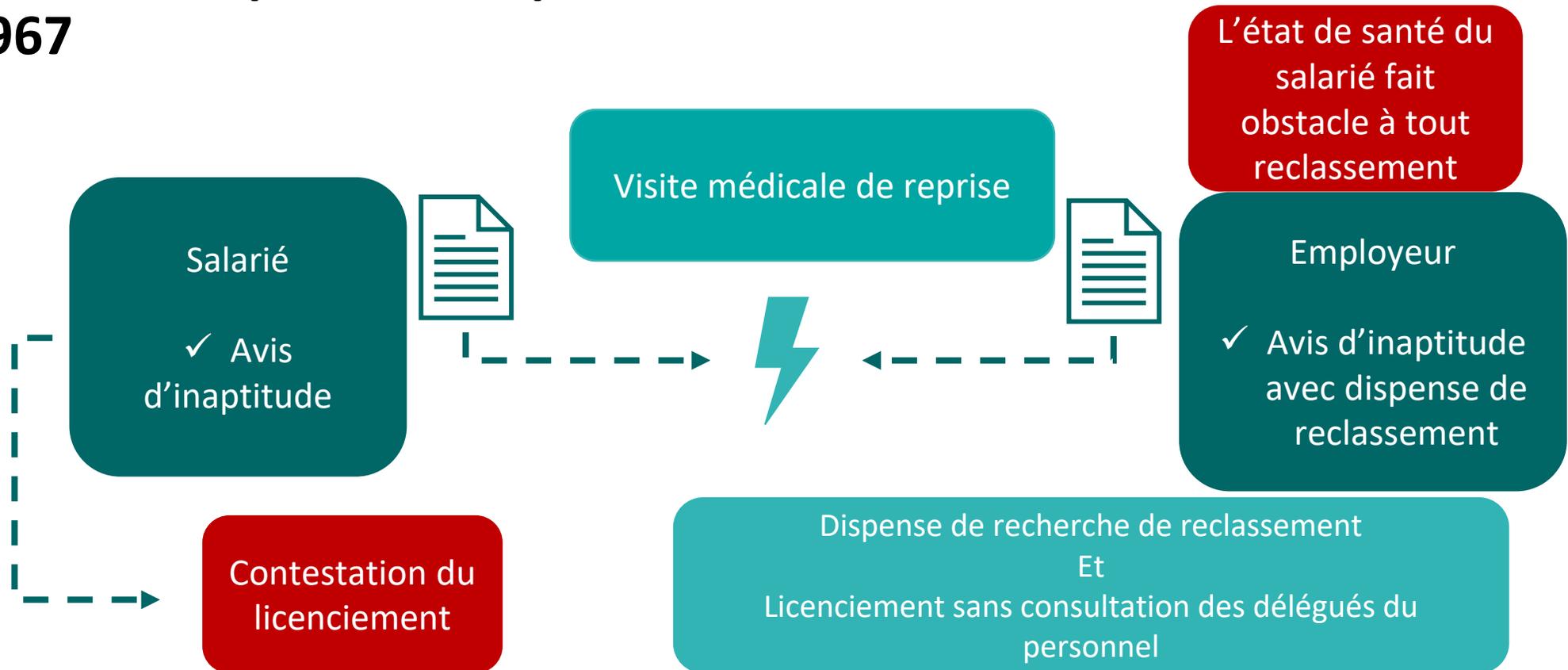


En partenariat avec

Dissonance entre l'avis d'inaptitude notifié au salarié et celui notifié à l'employeur



Quel avis doit être pris en compte ? : Cass. soc. 7 février 2024, n° 22-12967



En partenariat avec

Inaptitude du salarié et licenciement pour motif disciplinaire



Cass. soc. 28 février 2024, 22-23568

Caractère d'ordre public des dispositions des dispositions du Code du travail relatives à la procédure d'inaptitude (art. l'article L. 1226-2 et L. 1226-2-1)

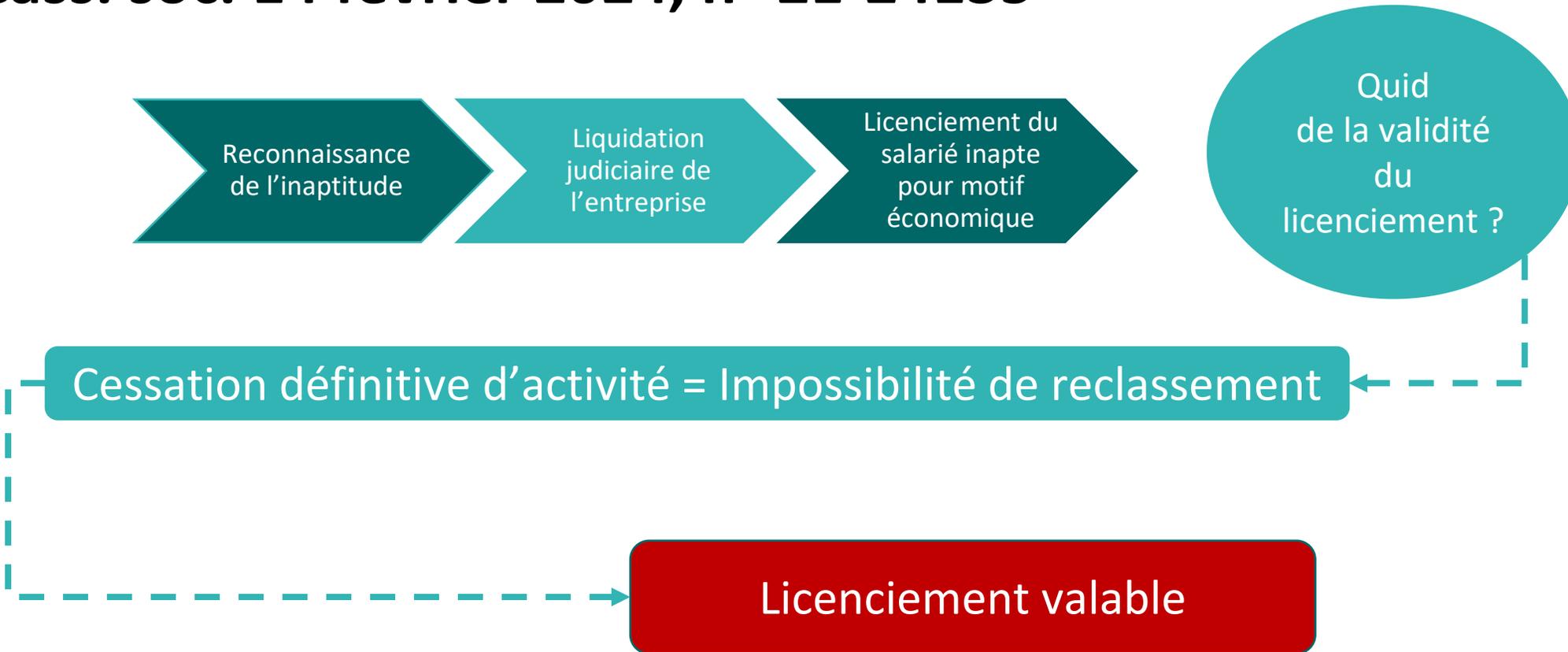
- Impossibilité de licencier le salarié pour un motif autre que l'inaptitude
 - Dans cette affaire, salarié ayant été déclaré inapte à son poste par avis du médecin du travail du 5 septembre 2018 et ayant été convoqué à un entretien préalable à une éventuelle sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave le 28 septembre 2018
 - Engagement de la procédure de licenciement disciplinaire après la déclaration d'inaptitude du salarié

En partenariat avec

Inaptitude et cessation d'activité de l'entreprise : quelle conséquence pour le salarié ?



Cass. soc. 14 février 2024, n° 21-24135



En partenariat avec

Inaptitude et rôle du juge



Cass. soc. 24 janvier 2024, n° 22-13979



En partenariat avec



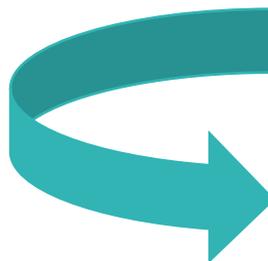
Reclassement et baisse de la rémunération du salarié

Cass. soc. 13 mars 2024, n° 22-18758

Proposition de
reclassement à
temps partiel

Conforme aux
préconisations du
médecin du travail

Obligation de
reclassement
satisfaite



Licenciement valable



En partenariat avec

Obligation de reclassement : illustrations

En cas de pluralité de postes correspondant à un emploi, obligation pour l'employeur de tous les proposer au salarié

La recherche de reclassement ne doit pas se limiter au seul cadre régional, le Code du travail ne limitant pas géographiquement, les possibilités d'emploi

Les postes temporairement disponibles doivent être proposés (Cass. soc. 10 février 2016, n° 14-16156, Cass. soc. 4 septembre 2019, n° 18-18169)

La recherche de postes disponibles n'impose pas à l'employeur, de procéder à une permutation de poste avec un autre salarié de l'entreprise (Cass. soc. 8 fév. 2017, n° 15-22992)

L'employeur n'exécute pas loyalement son obligation de reclassement s'il n'aménage pas en télétravail, le poste d'un salarié déclaré inapte, alors que l'essentiel de ses missions est « télétravaillable » (Cass. soc. 29 mars 2023, n° 21-15472)



Obligation de reclassement



Dispense de reclassement

« Tout maintien du salarié dans un emploi dans cette entreprise ou sur le site serait gravement préjudiciable à sa santé »

Pas de dispense de reclassement
Cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-12970
et
Cass. soc. 13 décembre 2023, n° 22-19603

En partenariat avec



Congés payés et arrêt de travail : Éléments essentiels de la réforme à venir

Congés payés et arrêts de travail : Apports du projet d'adaptation au droit de l'Union européenne définitivement adopté par le Parlement



Mesures à retenir

Nouvelles règles
en matière
d'acquisition
de congés
pendant les
périodes d'arrêt
maladie



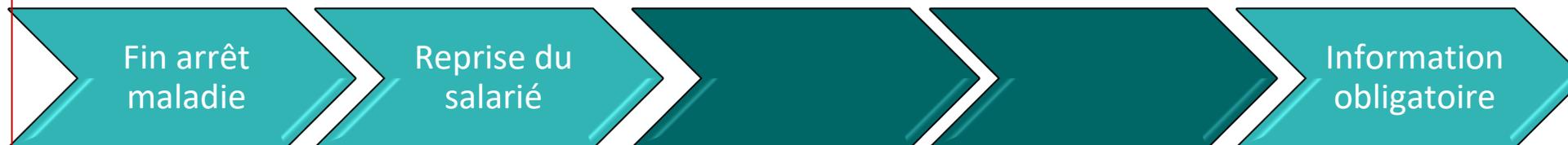
- ❑ Droit à congés payés durant l'arrêt maladie limité à 4 semaines
- ❑ Rétroactivité au 1^{er} décembre 2009 dans la limite de 24 jours (sauf délai de 12 mois pour les AT/MP)
 - ❑ Délai de report limité à 15 mois
 - ❑ Délai de forclusion de 2 ans
- ❑ Loi de validation pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2009

En partenariat avec

Congés payés et arrêts de travail : Instauration d'une nouvelle obligation d'information



Nouvelle obligation pour les employeurs



J



J + 1 mois

- Nombre de jours de CP
- Date limite de prise des congés



En partenariat avec

Congés payés et arrêts de travail : indemnisation des congés payés



Indemnisation différente selon l'origine de l'arrêt de travail

- Congés payés acquis au cours de la maladie non professionnelle
 - Au titre de la règle du 1/10^{ème} pris en compte 80 % de la rémunération du salarié
- Congés payés acquis au cours de la maladie professionnelle
 - Application de la règle de droit commun

En partenariat avec



ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- Rupture conventionnelle : Signature possible le jour de l'entretien
- Activités sociales du CSE : Prohibition du critère d'ancienneté
- Fermeture de l'entreprise : Gare aux stipulations conventionnelles !
- Repos compensateur de remplacement et incidence de l'absence de prise effective du repos

Rupture conventionnelle : signature possible le jour de l'entretien



Cass. soc. 13 mars 2024, n° 22-10551



Le législateur n'instaure pas de délai entre, d'une part l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat, d'autre part la signature de la convention de rupture

Dès lors que l'entretien a eu lieu avant la signature de la convention de rupture et qu'aucun vice du consentement n'est constaté, la rupture conventionnelle, dont la signature intervient le même jour que l'entretien, est valable

En partenariat avec

Activités sociales et culturelles du CSE : Prohibition du critère d'ancienneté



Cass. soc. 3 avril 2024, n° 22-16812

Solution transposable
dans les entreprises
sans CSE en cas de
financement par
l'employeur

S'il appartient au CSE de définir ses actions en
matière d'activités sociales et culturelles,
**l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés
et des stagiaires au sein de l'entreprise à en
bénéficier ne saurait être subordonnée
à une condition d'ancienneté**



En partenariat avec

Congés pour fermeture de l'entreprise : gare aux stipulations conventionnelles !



Cass. soc. 13 mars 2024, n° 22-16677

Certaines conventions collectives peuvent fixer les périodes au cours desquelles la fermeture de l'entreprise pour congés payés est autorisée



Lorsque c'est le cas, l'employeur ne peut pas fermer l'entreprise pour congés payés en-dehors de ces périodes

En partenariat avec

Repos compensateur de remplacement : incidence de l'absence de prise effective de repos



Cass. soc. 13 mars 2024, n° 22-11708



Les heures supplémentaires compensées en repos ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires à la condition que le salarié ait effectivement pris ses repos

Dans le cas contraire, ces heures supplémentaires peuvent conduire à l'octroi de la contrepartie obligatoire en repos en cas dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires

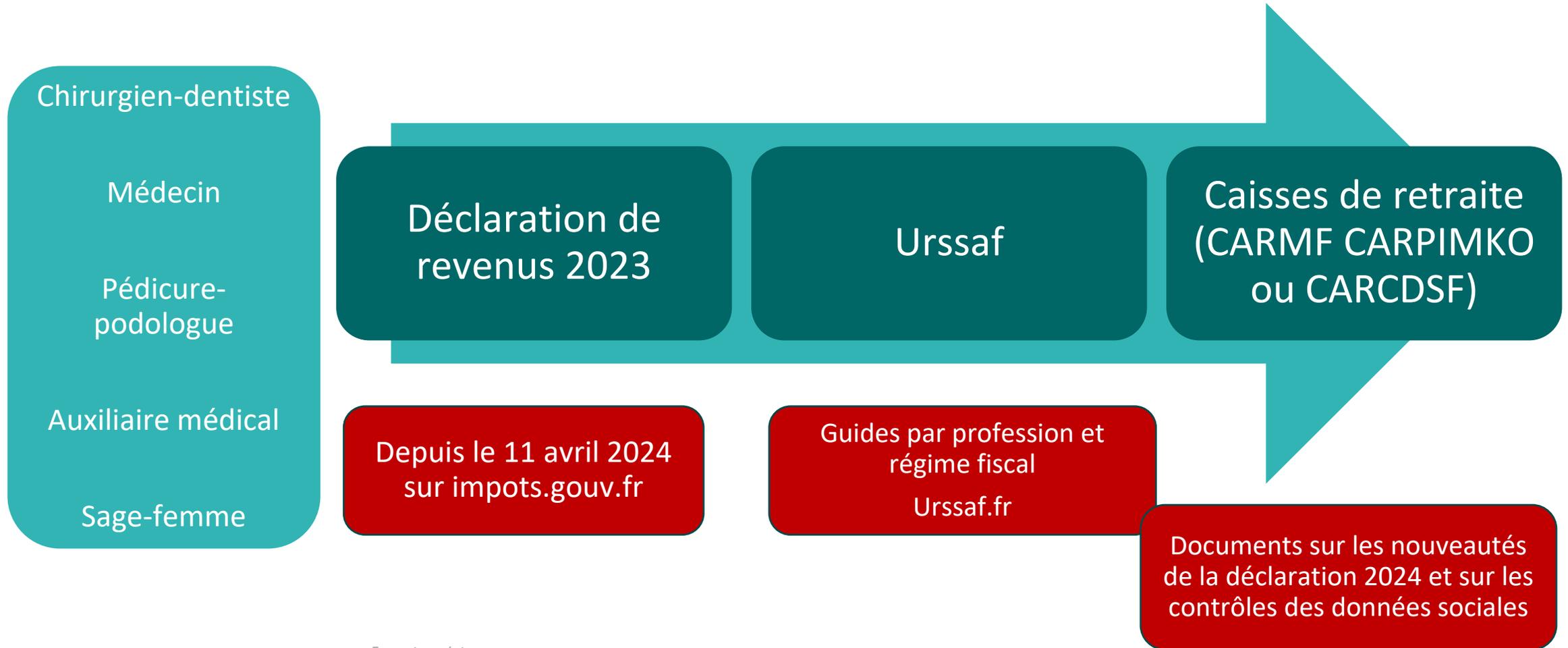
En partenariat avec



En bref

- Déclaration fiscale/sociale des revenus 2023 des PAMC : des précisions utiles
- Employeurs et indépendants touchés par les inondations : les aides de l'Urssaf
- Nouvelle rubrique du BOSS : les jeunes entreprises innovantes (JEI) font leur entrée !

Déclaration sociale et fiscale des revenus 2023 des PAMC : des précisions utiles

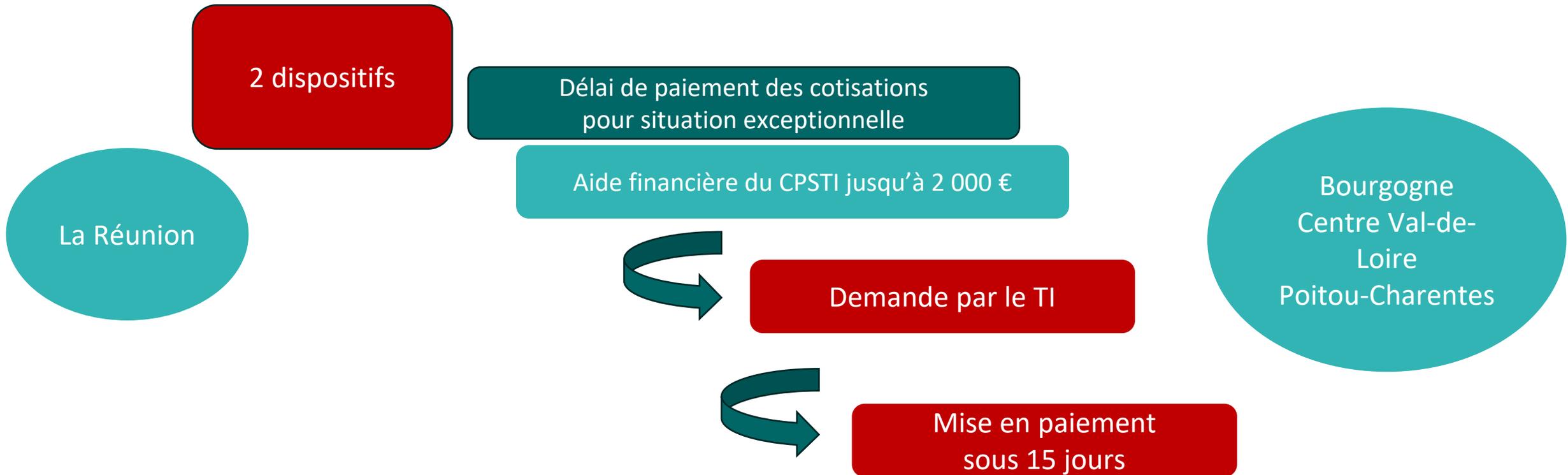


En partenariat avec

Employeurs et indépendants touchés par les inondations: les aides de l'Urssaf



Information Urssaf du 16 janvier 2024 et du 3 avril 2024



En partenariat avec

Nouvelle rubrique du BOSS : les jeunes entreprises innovantes font leur entrée !



Nouvelle rubrique opposable à l'administration après consultation publique

1^{er} avril 2024

Conditions d'application et de bénéfice de l'exonération des cotisations et contributions sociales patronales

JEI / JEU / JEC



Collecte et répartition du solde de la TA

Année 2024

Intervenants



Nicolas BLAIS, Responsable d'offre - Plateforme SOLTéA



Cédric LEVA, chef de projet à l'Urssaf



Gaëlle LAUNAY, Adjoint au directeur des études sociales (modérateur)

En partenariat avec

Sommaire

01

Bilan 2023

La collecte (Urssaf/MSA) & la répartition (CDC SOLTéA)

02

Déclaration et versement du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage

Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage

La documentation disponible

03

SOLTéA

Le calendrier 2024

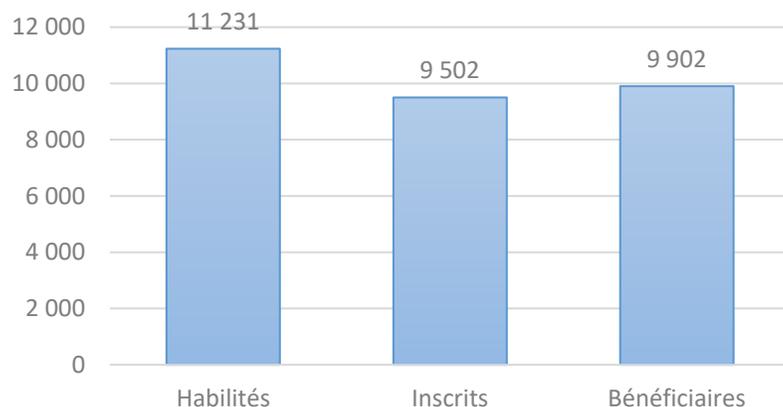
Les évolutions fonctionnelles

01

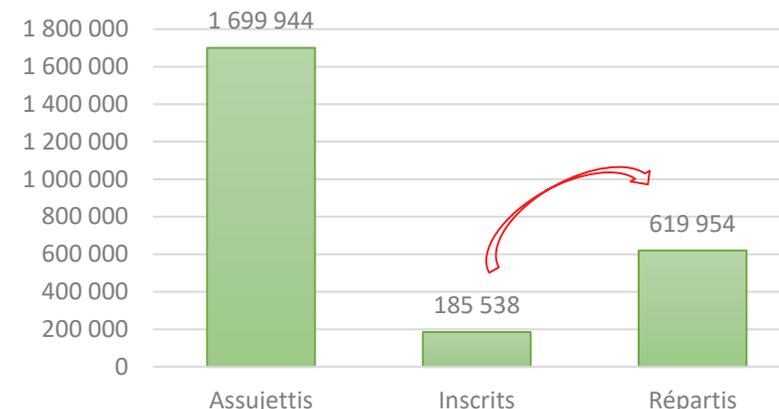
Bilan 2023



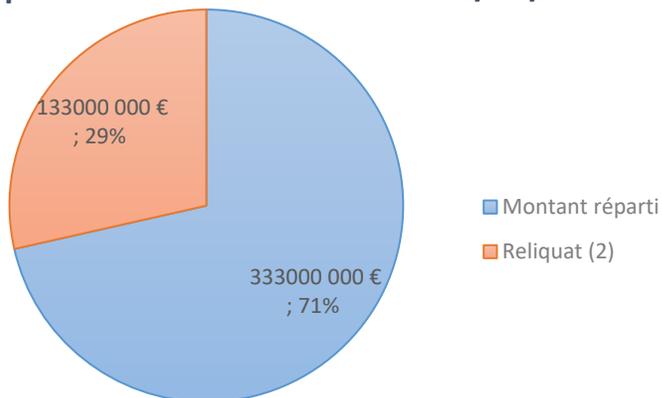
Etablissements collecteurs



Entreprises assujetties



Répartition du fonds 2023 au 16/04/24

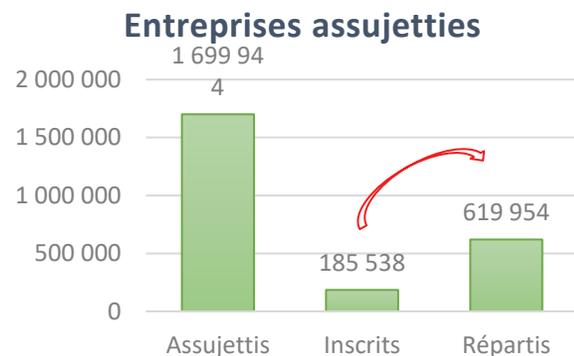


Fonds collecté hors frais de gestion collecteurs + CDC
Reliquat à répartir en application du décret n° 2024-91 du 8 février 2024

Des chiffres témoignant de la bonne appropriation des fonctionnalités par les utilisateurs

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Nombre de fléchages distincts | 6 642 364 |
| Composantes fléchées distinctement | 13 562 |
| Formations fléchées spécifiquement | 21 011 |

Le rôle déterminant des tiers déclarants



| | Nombre de SIREN | % de SIREN | Montant cotisé (en M€) | % de Montant cotisé | % de SIREN ayant fléché |
|----------------------------------|-----------------|------------|------------------------|---------------------|-------------------------|
| GE (> 5 000 salariés) | 156 | 0,0% | 65 | 13,40% | 95% |
| ETI (250 - 4999 salariés) | 6 366 | 0,5% | 150,7 | 31,10% | 84% |
| PME (20 - 249 salariés) | 101 601 | 7,3% | 152,7 | 31,50% | 60% |
| TPE (0 - 19 salariés) | 1 127 292 | 81,4% | 109,2 | 22,50% | 33% |
| Non employeuses et NC | 149 998 | 10,8% | 7,1 | 1,40% | 7% |
| | 1 385 413 | 100% | 485 | 100% | |

Des niveaux globaux de contribution importants dans toutes les strates d'entreprises
Un niveau de fléchage décroissant en fonction de la taille des effectifs

02

**Déclaration et versement du solde de la
taxe d'apprentissage**

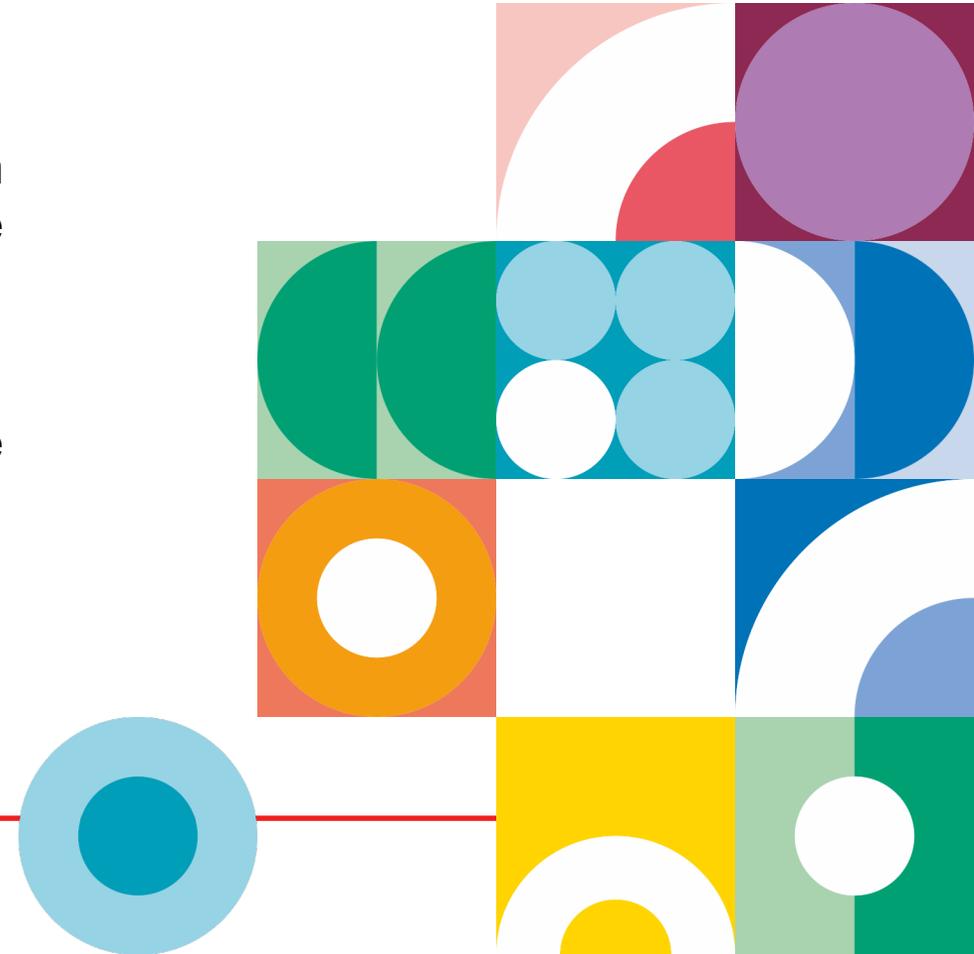
Le solde de la taxe d'apprentissage

Participation de l'employeur au financement de l'apprentissage

L'assiette

Les mêmes règles d'assujettissement, d'assiette et d'exonération s'appliquent à la part principale et au solde de la taxe d'apprentissage.

Cependant, le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



Le solde de la taxe d'apprentissage

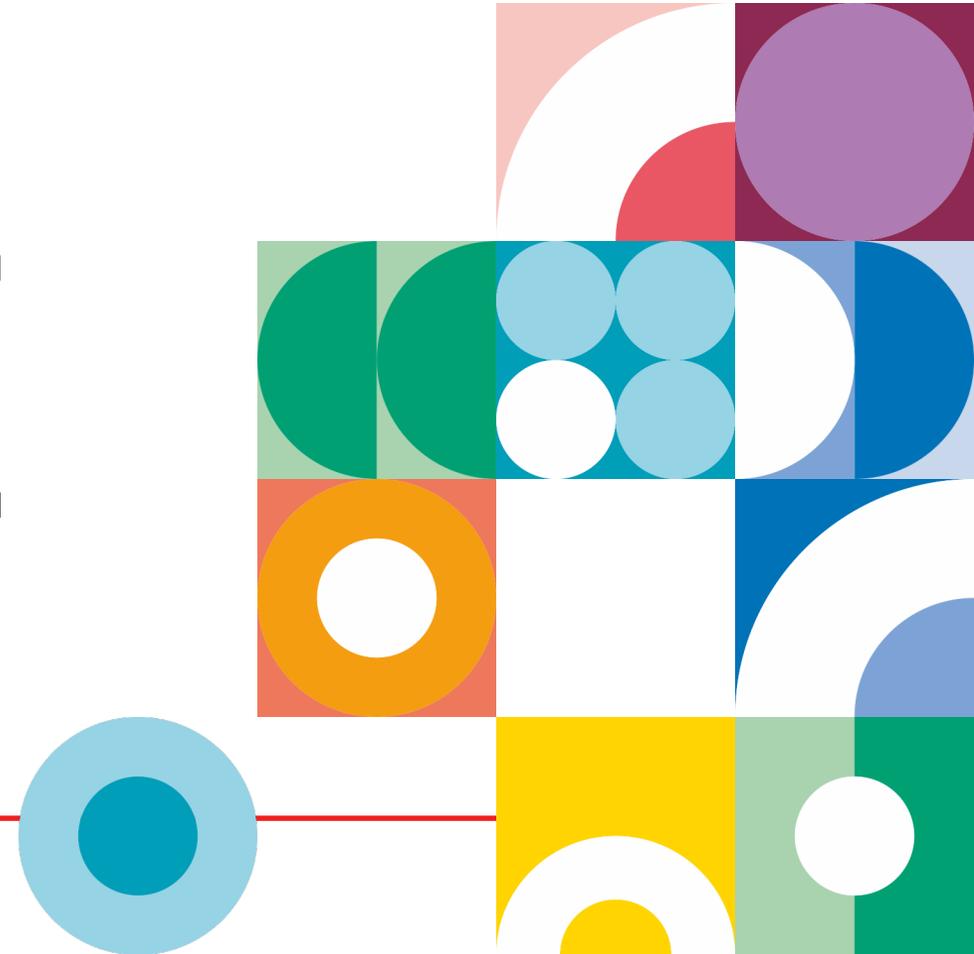
Participation de l'employeur au financement de l'apprentissage

Taux de contribution

- **0,09 %** de la masse salariale
- Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements d'Alsace et de la Moselle

Déclaration en DSN : période d'emploi d'avril 2024 (DSN du 5 ou 15 mai 2024) au titre de la masse salariale 2023

Périodicité : annuelle



Le solde de la taxe d'apprentissage

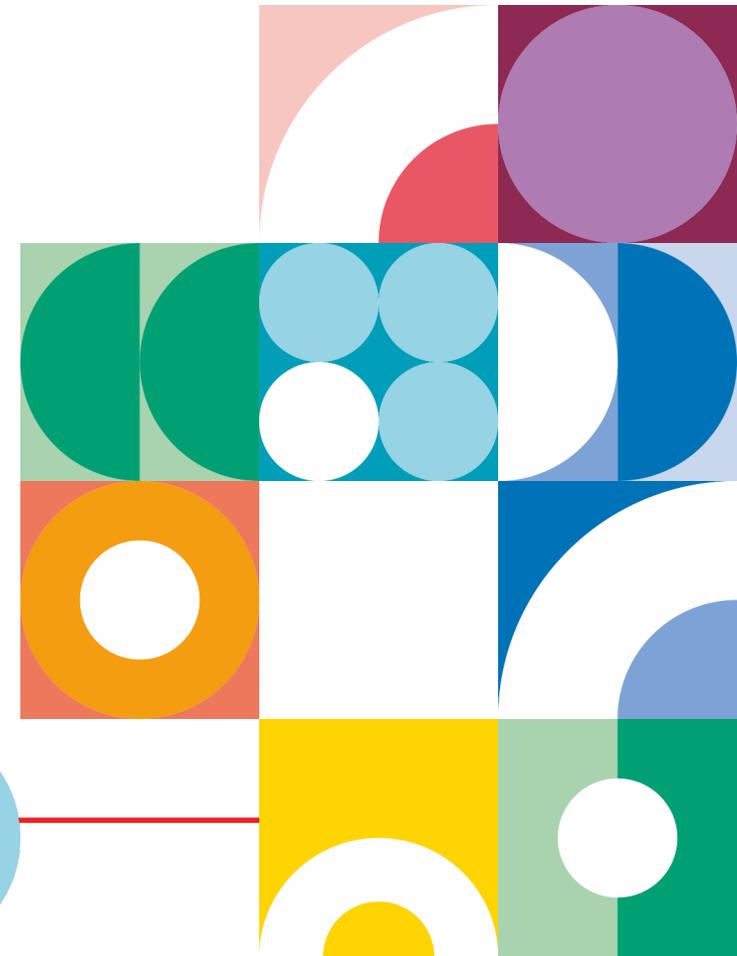
Les modalités déclaratives en DSN

Le solde est déclaré **annuellement, par chaque établissement**, à compter de la DSN d'avril 2024 (exigible le 5 ou 15 mai 2024), au titre de l'exercice 2023.

Cotisation établissement → rubrique « 076 – Solde de la taxe d'apprentissage » au bloc S21.G00.82.002 « Cotisation établissement ».

Cotisation agrégée → bloc 23 : **la masse salariale annuelle de 2023** est déclarée par le CTP 995 au taux de 0,09%

Le montant déclaré correspond au montant brut, avant calcul des déductions.



Les déductions au solde de la taxe d'apprentissage

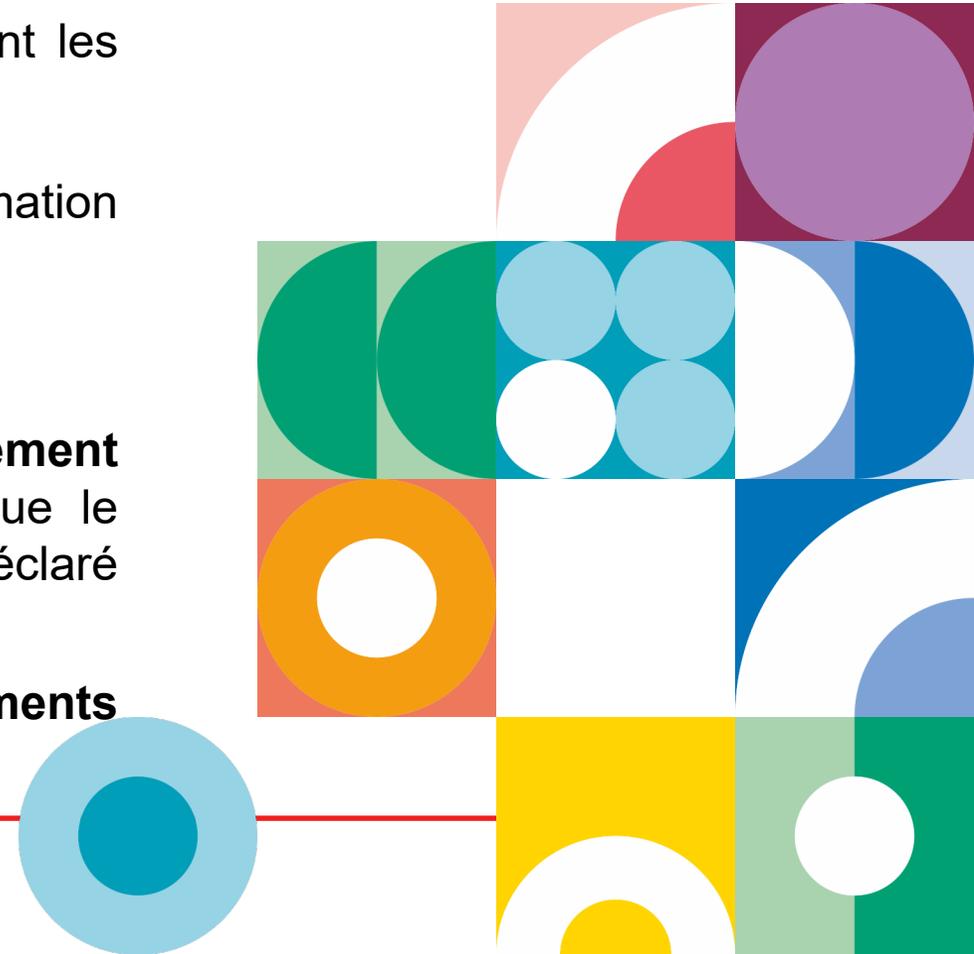
La nature des deux déductions

Les dépenses déductibles du solde de la taxe d'apprentissage sont les suivantes :

- Les **subventions versées « en nature »** au centre de formation d'apprentis
- La « **créance alternants** »

Les déductions peuvent être **déclarées sur tout établissement déclarant le solde de la taxe d'apprentissage**, à condition que le montant des déductions ne dépasse pas le montant du solde déclaré pour l'établissement.

L'entreprise peut **répartir les déductions sur le ou les établissements de son choix** en respectant la condition précédemment citée.

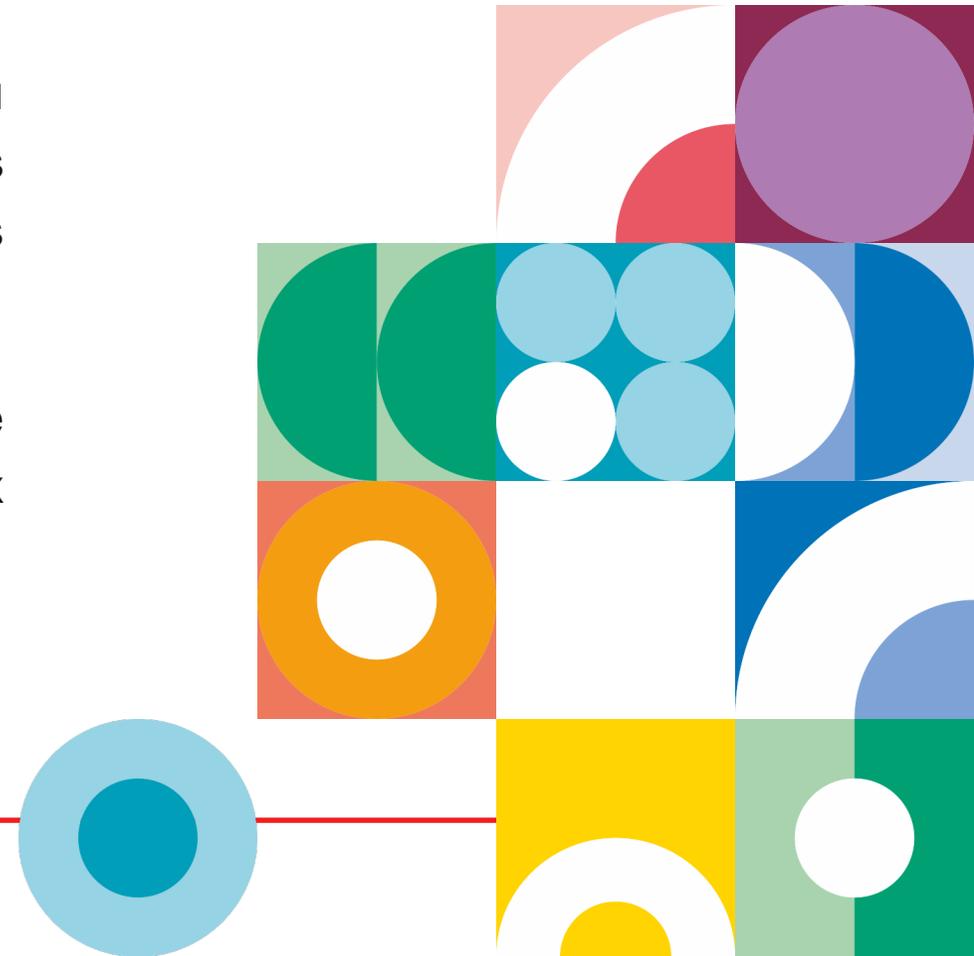


La déduction pour subventions aux CFA

Les modalités de calcul

L'employeur peut déduire, à hauteur du montant correspondant au solde, les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle le solde de la taxe d'apprentissage est due sont celles **versées aux centres de formation d'apprentis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui précède la déclaration.**



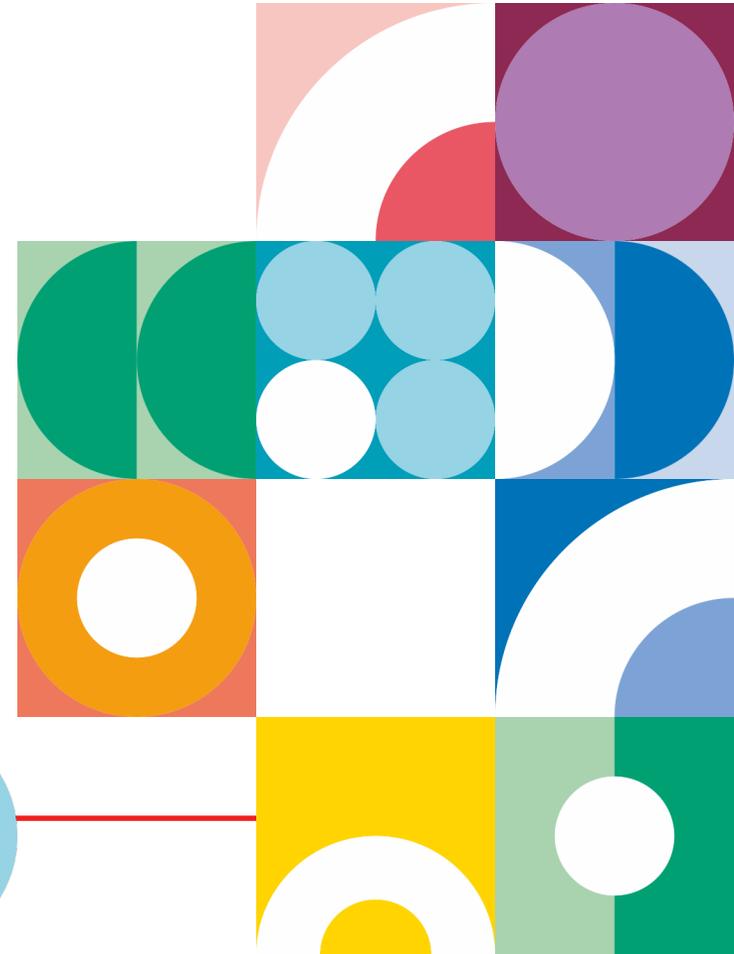
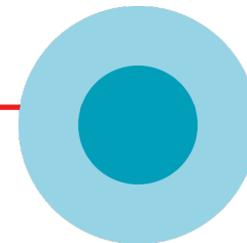
La déduction pour subventions aux CFA

Les modalités déclaratives en DSN

Cette déduction est déclarée annuellement à compter de la DSN d'avril 2024 (exigible le 5 ou 15 mai 2024), au titre de l'exercice 2023.

Cotisation établissement → rubrique « 077 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) » au bloc S21.G00.82 « Cotisation établissement ».

Cotisation agrégée → 23 : le montant de déduction est déclaré par le CTP 996



La déduction de la « créance alternant »

Les modalités de calcul

L'employeur peut déduire, à hauteur du montant correspondant au solde, la « créance alternant ».

Cette créance est égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 5%, dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis multiplié par un montant forfaitaire, compris entre 2,50 € et 5,00 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle (4€ pour la « créance alternant » 2023 et 2024).



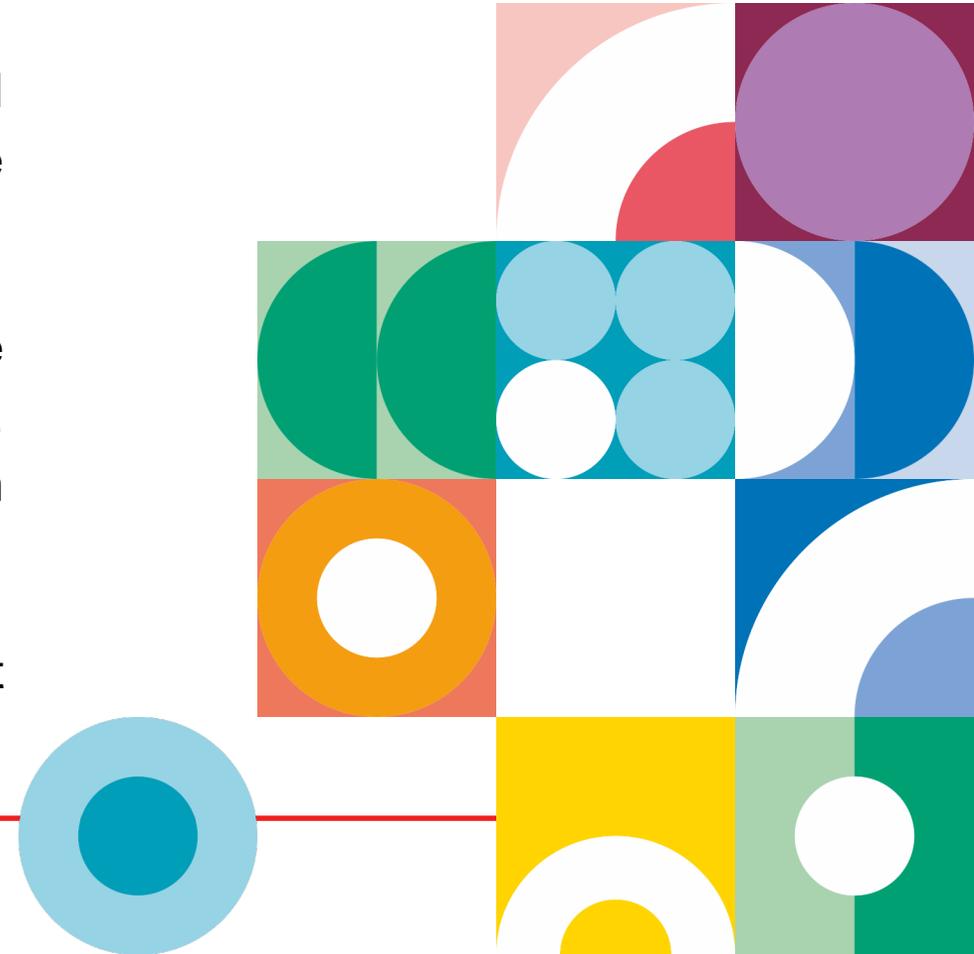
La déduction de la « créance alternant »

Les modalités déclaratives en DSN

Cette déduction est déclarée annuellement à compter de la DSN d'avril 2024 (exigible le 5 ou 15 mai 2024), au titre de l'exercice 2023.

Cotisation établissement → rubrique « 078 – Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)» au bloc S21.G00.82.002 « Cotisation établissement ».

Cotisation agrégée → bloc 23 : le montant de déduction est déclaré par le CTP 997



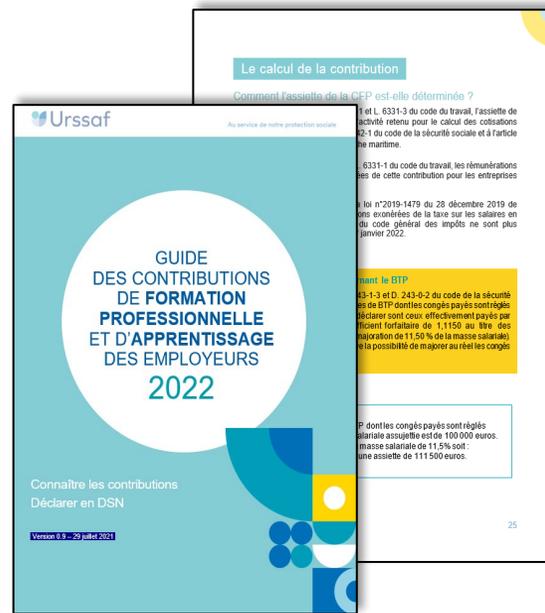
La documentation disponible

Fiches consignes DSN sur net-entreprises.fr



Modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage (TA)

Guide du déclarant



Rubrique dédiée sur urssaf.fr



03

SOLTéA

Le calendrier de la campagne 2024

Ouverture de la plateforme



2^{ème} campagne de répartition



1^{ère} campagne de répartition



Fonds non répartis



Les évolutions (1/4)

La duplication

Possibilité de dupliquer un panier de fléchage antérieur comme base de travail en année N.

NB : seuls les établissements habilités en année N peuvent être dupliqués

Si nécessaire des établissements peuvent être ajoutés ou retranchés et les répartitions peuvent être modifiées

RECHERCHE ÉTABLISSEMENT | **SYNTHÈSE** | SUIVI DES VERSEMENTS

Accueil > Synthèse

← Synthèse

Profil d'attribution: NATUREL HYPERMARCHÉ | SIRET: 10946000756 | Crédits restants: 100 % | Statut: Disponible | [VOIR MON PORTEFEUILLE](#)

Campagne: 2021

Recherche d'un établissement | Afficher: Tous | [EXPORTER LE TABLEAU](#) | **RÉPLIQUER LES FLÉCHAGES**

⚠ Important : les lignes comportant ce pictogramme indiquent des fléchages qui ne pourront pas être répliqués car ils ne disposent plus d'habilitation pour la campagne en cours. Important : les lignes comportant ce pictogramme indiquent des fléchages qui ne pourront pas être répliqués car ils ne disposent plus d'habilitation pour la campagne en cours. Si aucun établissement et formation de cette campagne ne dispose d'habilitation pour la campagne en cours, les fléchages ne sont pas répliquables. Nous vous invitons à constituer une autre sélection.

| Nom de l'établissement | Répartition en % | Détail de l'attribution | Actions |
|--------------------------------|------------------|--|---------|
| [redacted] de Lyon | 12 % | Etablissement | |
| Ecole polyvalente [redacted] | 12 % | Formation Ingénieur Systèmes Numériques - Instrumentation | |
| [redacted] des Hauts-de-France | 28 % | Formation Pilotage des Organisations Scolaires et Educatives en France et à l'International (POSEFI) | |
| ⚠ Lycée polyvalent [redacted] | 8 % | Formation Management Commercial Opérationnel | |
| ⚠ Lycée polyvalent [redacted] | 30 % | Formation Gestion Transport & Logistique Associée | |

| | |
|---|-------|
| Crédits répartis | 90 % |
| Crédits laissés à répartition nationale | 10 % |
| Total | 100 % |

Les évolutions (2/4)

Le groupage ... en 3 étapes

Votre groupe

Aucune entreprise n'a été sélectionnée

Entreprise(s) disponible(s)

10 entreprises disponibles pour le groupage

Recherche par raison sociale ou numéro de SIRET ou SIREN

TOUT AJOUTER

| | | | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|----------------------|---------|
| NATUREL HYPERMARCHÉ | SIRET 104946000756 | Crédits restants 100 % | Statut Disponible | AJOUTER |
| NATUREL SUPERMARCHÉ | SIRET 104946000756 | Crédits restants 100 % | Statut Disponible | AJOUTER |
| NATUREL INTERNATIONAL | SIRET | Crédits restants | Statut | AJOUTER |

1

Information du groupe

SIRET du groupe

Définir un SIRET de référence

Information du groupe

Veillez donner un nom à votre groupe

Nom de votre groupe*
Sociétés pour écoles de commerce

32 / 60 caractères

ANNULER

CONTINUER

2

Information du groupe

SIRET du groupe

Définir un SIRET de référence

Définir un SIRET de référence

Sélectionnez un SIRET de référence dans votre groupe pour répartir vos crédits. Attention ce choix est définitif

SIRET de référence*
Naturel I

NATUREL HYPERMARCHÉ - 104946000756

NATUREL SUPERMARCHÉ - 104946000757

✓ NATUREL INTERNATIONAL TECHNOLOGIE SAS - 104946000760

NATUREL HYPERMARCHÉ LOGISTIQUE - 104946000761

3

Les évolutions (3/4)

La mise en visibilité

Un simple clic pour autoriser ou refuser que les vœux d'attribution soient portés à la connaissance des établissements avant le virement bancaire.

L'activation de la fonction est réversible et n'empêche la modification des vœux si nécessaire.

Avant calcul du virement bancaire, seul le vœu d'attribution est porté à la connaissance du ou des établissements (pas de montant, pas de %)

Recherche d'un établissement

Afficher : Tous

EXPORTER LE TABLEAU

+ AJOUTER UN ÉTABLISSEMENT

En activant ce bouton, vous acceptez de diffuser votre choix de fléchages ainsi que votre contact aux établissements ci-dessous. Ces établissements n'auront toutefois connaissance ni des taux ni des montants associés à ces fléchages.

La diffusion de mon fléchage auprès des établissements

Activé

| Nom de l'établissement | Répartition en % | Détail de l'attribution | Actions |
|---|------------------|--|---------|
| [redacted] de Lyon | 11,12345678 % | Etablissement | |
| [redacted] universitaire de Savoie | 22 % | Formation Ingénieur Systèmes Numériques - Instrumentation | |
| [redacted] E / [redacted] Lille Hauts-de-France - [redacted] France | 22 % | Formation Pilotage des Organisations Scolaires et Éducatives en France et à l'International (POSEFI) | |
| Lycée polyvalent [redacted] | 0 % | Formation Management Commercial Opérationnel | |
| Lycée polyvalent [redacted] | 0 % | Formation Gestion Transport & Logistique Associée | |

Les évolutions (4/4)

Le contact nominatif

← Ajouter un contact

Profil d'attribution N [redacted] SIRET [redacted] Crédits restants 100 % Statut Disponible [VOIR MON PORTEFEUILLE](#)

Contact entreprise

En ajoutant un ou plusieurs contacts nominatifs, vous favorisez les échanges partenariaux avec les établissements que vous soutenez. Vous pouvez ajouter jusqu'à 5 contacts.

Toutes les informations marquées d'une étoile * sont obligatoires.

Titre du contact *
Préciser un titre de contact afin de l'identifier auprès des établissements

Prénom * Nom *

Fonction * Adresse mail *
Veuillez saisir une adresse mail. Exemple : jean.dupont@mail.fr

Téléphone
Veuillez saisir un numéro de téléphone. Exemple : 0112345678

[ENREGISTRER CE CONTACT](#) [ANNULER](#)

De nouveaux champs de saisie pour ajouter des contacts nominatifs à l'intention des établissements et renforcer la relation partenariale

Campagne 2022

Retrouvez ci-dessous le ou les versements effectués au bénéfice de votre entreprise.

| Date du versement | Montant | Origine | Etat |
|--------------------------|--------------|----------------|----------|
| 15/07/2022 | 17 530 euros | 22 entreprises | Payé |
| 15/09/2022 | | | Payé |
| 15/10/2022 | | | En cours |
| Montant total : 17 780 € | | | |

Détail des contributions

Retrouvez la liste des entreprises contributives

Recherche par raison sociale

[EXPORTER LE TABLEAU](#)

| Raison sociale et SIRET | Montant | Origine | Date de versement |
|------------------------------------|---------|---|-------------------|
| GALLIMARD 01938493845940 | | | 15/07/2022 |
| LEVI'S 38473728394950 | | Cellulaire Parcours Leading International Vaccinology | 15/07/2022 |
| FERMOB 38473728394951 | 1 350 € | IUT Robert Schuman | 15/07/2022 |
| LENOTRE 29485648374853 | 400 € | IUT Robert Schuman | 15/07/2022 |
| GERMINALE | 50 € | UFR de mathématique et d'informatique | 15/07/2022 |

Documentation SOLTéA

Guides utilisateurs



Tutoriels



FAQ



caissedesdepots.fr





Merci de votre attention